

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Chiche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

- I. – À titre expérimental, pour une durée d'un an et dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État, le déclenchement par les agents de police, les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de police municipale des caméras visées au chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure peut se faire à la demande des personnes concernées par les interventions.
- II. – Le I entre en vigueur à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État mentionné au même I, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les policiers et gendarmes sont aujourd'hui les seuls à décider d'activer – ou non – leurs caméras individuelles, le présent amendement tend à permettre aux citoyens concernés par une intervention de demander à ce que les forces de l'ordre enclenchent lesdits appareils. Il est important que la garantie que peut constituer l'enregistrement des interventions puisse être utilisée de manière réciproque, aussi bien pour conforter les agents dans leurs missions que pour garantir les droits des individus concernés dans leurs relations avec les forces de l'ordre. Une expérimentation d'un an permettrait de mieux appréhender les apports d'une telle réforme.